

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ZA.09.02	Afrique du Sud
	Mars 2019	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments/compléments alimentaires pour animaux de compagnie contenus dans des contenants hermétiquement fermés (conserves/poches) et contenant des ingrédients de volailles (à l'exception des ovoproduits) comme seuls ingrédients d'origine animale	2309	Afrique du Sud

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.ZA.09.02	Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation, depuis la Belgique vers l'Afrique du Sud, d'aliments/compléments alimentaires hermétiquement scellés pour animaux de compagnie, dérivés de volailles	3 pgs

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation, depuis la Belgique vers l'Afrique du Sud, d'aliments/compléments alimentaires **hermétiquement scellés pour animaux de compagnie, dérivés de volailles**

1. Pour l'importation d'aliments pour animaux de compagnie contenant des ingrédients d'origine animale, une autorisation d'importation de l'autorité compétente d'Afrique du Sud est requise. L'opérateur doit présenter à l'agent de certification l'autorisation d'importation qui a été délivrée par l'autorité compétente d'Afrique du Sud pour les produits de l'envoi. Le numéro d'autorisation d'importation doit être mentionné sous "RSA permit nr." en haut du certificat. Le certificat EX.PFF.ZA.09.02 ne peut être délivré que si les conditions d'importation telles que mentionnées sur l'autorisation d'importation correspondent aux déclarations figurant sur le certificat.

Le certificat a été établi pour les aliments pour animaux de compagnie contenant des ingrédients de volaille comme seuls ingrédients d'origine animale et ne contenant aucun ovoproduit.

2. Au point 4.2. du certificat, l'/les espèce(s) animale(s) dont les ingrédients d'origine animale sont issus doit(vent) être mentionnée(s) en anglais (ex. : poultry).
3. La déclaration 7.1 ne peut être signée que pour les aliments pour animaux de compagnie produits en Belgique dans une exploitation agréée conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ([Section VIII: Usines de production d'aliments pour animaux de compagnie \(code produit PETC – « Canned petfood »\)](#)).

Les déclarations 7.2. et 7.3. peuvent être signées sur base de l'agrément susmentionné de l'établissement de production.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ZA.09.02	Afrique du Sud
	Mars 2019	

4. La déclaration 7.4. peut être signée sur base de la liste des ingrédients.
5. La déclaration 7.5. peut être signée sur base de la législation européenne et de l'agrément de l'établissement de production.
6. La déclaration 7.6. peut être signée sur base d'une déclaration sur l'honneur du responsable de l'entreprise, mentionnant le(s) numéro(s) de conteneur(s) et le(s) numéro(s) de scellés.
En cas de non-conformité constatée par l'autorité compétente du pays tiers de destination, un contrôle physique systématique sera requis.
7. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.